

# Les descendants de Sulpice



***Dispense de 3e degré de consanguinité  
en date du 10 janvier 1786***

***DARNAULT Marie - BOURDIN Pierre***

2 G 170

A Mousigneur  
Mousigneur archevêque  
de Bourges

Supplieus humblement pierre  
Bourdin et marie d'arnault veuve  
de phalier deloup pauvres habitans  
de la paroisse de phalier en votre diocèse.

Demandent qu'ils desireroient loutsaiter  
mariage ensemble, lesquels ne peuvent  
valablement, sans au préalable avoir  
obtenu dispense de l'empêchement  
de troisième Degré d'affinité qui les  
lutre luy.

Leurs raisons sont 1°. la petitepe  
Julien. 2°. deper de la supliante l'age  
et a besoyn de secours quil luyere  
trouver dans lesupliant qui demeurera  
avec luy; mais comme leurs facultés  
ne sont pas suffisantes pour fournir  
aux frais d'une dispense luy luy derome  
tant pauvre et miserable, ne vivant  
que de leur travail esindustrie,

C'est pourquoy ils ont recours à votre  
autorité.

Je Considere, Monseigneur,  
il vous plaise dispenser les suppliant  
dud. suspectant. qui est l'un des, en  
lorsq. leur permettre de l'outrage  
mariage ensemble l'usage d'usage en  
observant le que d'édroit, ils prient  
Dieu pour la conservation de votre  
Grandeur. /

Roger

17. 6

avant J. d'édroit, nous ordonnons que les suppliant, feront  
preuve des faits par eux exposés en leur requête  
Et ce, pardevant le sieur Maitre de Verlay curé de Jolles  
Et vice-archiprêtre de Paris

que vous leur mettez, à cet effet, même pour prendre  
et recevoir leurs sermens, déclarations et affirmations  
sur la vérité d'éd. faits, et séparément de la sapiente  
si elle n'a point été ravie, contrainte, forcée ou  
violente pour lement d'éd. mariage, si les de  
soubouge, franche et libre volonté qu'elle s'y est  
engagé et si l'un et l'autre desireux l'accomplir  
pour le tout fait et rapporté en minute avec la  
présente requête, communiqué au promoteur, etc. au mois  
de mai l'an de Dieu mille six cent dix sept  
Ces quatre vingt six. /

Printemps mil six cent dix sept

Le promoteur qui a pris communication de la  
présente requête, de lord<sup>e</sup> aubard d'icelle l'ordonne  
procès verbal et luyte fait le vingt un  
dec<sup>e</sup> mois quaderans Le sieur Martin devorlay  
Cure' de selles en Derry vice archipretre  
de vierzon aee commis, vñ le qui repette  
outout, n'empêche que les suplians soient  
dispensés de l'empêchement du 8<sup>e</sup> degré  
d'affinité qui est entre luy & l'acourey ce  
contractant mariage ensemble en face  
d'eglise inobservans le que d'adroit pourvu  
qu'il n'est trouve aucun autre empêchement  
Canonique ou civil ny opposition formée.  
à Bourges le vingt quatre Janvier 1786. /  
J. de la basse vierzon

soit fait aussy qu'il est requis par les suplians et  
consenti par le promoteur. à Bourges les jours et an  
que dessus. J. Berry vic. gen.

26170

Le vingthuitième jour du mois de novembre de l'an mil sept cent  
 quatre vint six pardevant nous pierre francis  
 Martin de Voilay curé de Sables en Berry y  
 demourant, Vice archiprêtre de Vierzon commissaire  
 nommé par M<sup>r</sup> Intendant Vicar General de Monseig<sup>r</sup> Archevesque  
 de Bourges fait comparus pierre Bourdin et Marie Desnault  
 pauvres habitans de la paroisse de Chabris en ce diocèse qui nous ont  
 mis entre mains une Requête présentée en leurs noms à Monseigneur  
 Archevesque aux fins quil lui plaise sur les raisons quels y  
 exposent et ayant regard à leur pauvreté qui ne leur permet pas de  
 se pourvoir en cour de Rome les dispenser de l'empêchement du  
 troisième Degré d'affinité qui est entre eux ensuite de laquelle  
 requête font l'ordonnance du Doy du courant Signée par Intendant Vicar  
 portant quels feront preuve des faits par eux exposés et la commission  
 à nous adressée pour recevoir leurs sermens declarations et affirmations  
 sur la verité des dits faits et pour ouïr sur ce les temoins necessaires  
 et nous ont requis de proceder conformement à lad<sup>e</sup> commission sur  
 moy faisant droit et en acceptant avec respect notre Commission  
 nous avons procede à son execution à cet effet avons pris pour greffier  
 en cette partie M<sup>r</sup> Robert Desthommes greffier Vicar de lad<sup>e</sup> par  
 de Sables en Berry y demourant le serment de lui pris de vaquer  
 à cette fonction en conscience et ledits pierre Bourdin et Marie  
 Desnault ayant declare ne sçavoir signer de ce interpellés nous avons  
 signé avec notre greffier



Martin de Voilay curé

Robert Desthommes greffier

ledit pierre Bourdin étant seul avec nous le serment de lui pris  
 de dire verité a dit avoir nom pierre Bourdin vigneron habitant  
 de la parre de Chabris agé de vingt huit ans fils de feu pierre  
 Bourdin vivant vigneron et de marthe selous demourante en lad<sup>e</sup>  
 parre de Chabris; lecture à lui faite de ladite Requête a juré

et affirmé que les faits qui y sont exposés sont véritables; qu'il y  
persiste et desire accomplir la promesse de mariage qu'il a faite à  
lad. Marie Darnault après qu'ils auront été dispensés dudit empêchement  
du troisième degré d'affinité qui est entre eux qui est tout ce qui a dit  
et déclaré lecture à la suite de ce que dessus il y a persisté sans y vouloir  
ajouter ni diminuer et ayant déclaré ne savoir signer de ce qui est  
nous avons signé avec notre Greffier

Martin de Vorlay

com<sup>re</sup> Greffier

Stephane Greffier

Madame Marie Darnault seule et en particulier le serment pris d'elle  
au cas requis de dire vérité a dit avoir nom Marie Darnault  
âgée de vingt deux ans demeurante en la ville de Chabris fille de  
Jean Darnault vigneron et de Marie Jean Demoursais même prie-  
re de Chabris lecture à elle faite de la requête présentée en son nom  
et celui de pierre Dourdin a déclaré et affirmé que les faits qui y  
sont exposés sont véritables qu'elle y persiste et desire accomplir la  
promesse de mariage qu'elle a faite audit pierre Dourdin après  
qu'ils auront été dispensés dudit empêchement du troisième degré d'affinité  
qui est entre eux a aussi déclaré n'avoir point été ravie forcée ni  
violente pour consentir audit futur mariage entre elle et led. pierre  
Dourdin mais affirme que c'est de son propre et libre volonté  
qu'elle s'y est engagée qui est tout ce qui a dit et déclaré lecture à elle  
faite de ce que dessus elle y a persisté sans y vouloir ajouter, changer  
ni diminuer et ayant déclaré ne savoir signer de ce qui est et  
interpellée nous avons signé avec notre Greffier

Martin de Vorlay

com<sup>re</sup> Greffier

Stephane Greffier

ensuite avons procédé à l'audition des témoins à nous produits  
séparément les uns des autres et chacun en particulier  
Laurent Sornay premier témoin à nous produit seul et  
séparément après le serment de lui pris au cas requis a dit -

avoir nom Laurent D'Ornay vigneron âgé de cinquante huit  
ans habitant de la paroisse de Chabris lecture à lui faite de led; requête  
a déclaré bien connoître les Supplians desquels il n'est parent allié  
serviteur ni domestique et sur les faits qui y sont exposés D'ore bien  
sçavoit que ledits pierre Bourdin et Marie Darnault sont pareus  
au troisième Degré d'affinité provenant de ce que

Pierre leloys fouche commune et est père

1 <sup>o</sup> de phalier leloys père	1 <sup>o</sup> de pierre leloys père
2 <sup>o</sup> de marthe leloys mariée à pierre Bourdin père	2 <sup>o</sup> de pierre leloys père
3 <sup>o</sup> de pierre Bourdin Supplit	3 <sup>o</sup> de phalier leloys dont marie Darnault Suppliante est veuve

Sçait en outre que la petite terre du lieu qu'ils habitent les amis dans  
le cas de ne pas trouver un parti plus sortable; que le pere de la  
Suppliante qui est déjà avancé en age a besoin d'être aidé dans son  
travail et qu'il espere trouver d'ailleurs dans le Suppliant qui  
demeurera avec lui qu'enfin ils sont pauvres et misérables ne vivant  
que de leur travail et industrie et sont hors d'état de pourvoir aux bes-  
oins nécessaires pour obtenir en cour de Rome une dis penche de l'impêche-  
ment qui est entre eux qui est tout ce qu'il; témoin a dit Sçavoir  
lecture à lui faite de sa deposition il y a persisté et persiste plus  
voudroit y rien changer ajouter ni diminuer et ayant déclaré ne sçavoir  
signer de ce qu'il nous avons signé avec notre Greffier

Martin de Vortaux

Stephane Greffier

Pierre Cocheton second témoin à nous produit seul et séparément  
après le serment de lui pris au cas requis a dit avoir nom pierre  
cocheton labourer âgé de soixante ans demeurant en la paroisse de  
Chabris; lecture à lui faite de led; requête a déclaré bien connoître  
les Supplians desquels il n'est parent, allié serviteur ni domestique  
et sur les faits qui y sont exposés D'ore bien sçavoit que ledits  
pierre Bourdin et Marie Darnault sont pareus au troisième

Degré d'assault provenant de ce que pierre Bourdin suppliciant est  
issu de pierre Bourdin marié à marthe lelong issue de phalier  
lelong issu de pierre lelong souche commune et de ce que  
phalier lelong Darnault supplicante est veuve et issue de pierre lelong issu de phalier  
Doute  
lelong issu de pierre lelong souche commune; fait en outre que la  
petitesse du lieu que les supplicians habitent les amène dans une grande  
difficulté de trouver un parti plus convenable que le père de la  
supplicante est âgé et a besoin pour son travail de secours qu'il espère  
trouver dans le suppliciant avec lequel il demeurera jusqu'à ce qu'ils  
font pauvres et misérables ne vivant que de leur travail et industrie  
et n'ont par les facultés suffisantes pour fournir aux frais nécessaires  
pour obtenir dispense en cour de Rome qui est tout ce que ledit  
témoin a dit et déclaré lecture a été faite du déposition il y a  
persisté et persiste sans vouloir y rien changer ajouter ni diminuer  
et ayant déclaré ne savoir signer de ce enquis et interpellé nous  
avons signé avec notre greffier

Martin de Sorlay *comsre*

Stephane Goffin

en foi de tout ce que dessus nous avons clos et arrêté la présente  
enquête la avons signée et fait signer à notre greffier les jours et  
au que dessus.

Martin de Sorlay *comsre*

Stephane Goffin